

**DELIBERATION du Comité syndical de CHARENTE NUMERIQUE**

**Comité syndical du lundi 1<sup>er</sup> février 2021**

<b>N° de délibération : 2021-6-CS</b>	
<b>CADRE :</b>	<b>Fonctionnement</b>
<b>OBJET :</b>	<b>Délégation de compétence au Président et au Bureau de Charente Numérique</b>

L'an deux mille vingt et un, le 1<sup>er</sup> février à 10H00, le comité syndical de Charente Numérique s'est réuni au siège du syndicat, sous la présidence de Monsieur Jacques CHABOT.

Membres	Présent(e)	Représenté(e)	Absent(e) non représenté(e)	Absent(e) représenté(e) par :
<b>Collège Département</b>				
M. Jérôme SOURISSEAU	X			
M. François BONNEAU	X			
M. Jacques CHABOT	X			
M. Didier JOBIT	X			
M. Jean-Paul ZUCCHI	X			
<b>Collège Région</b>				
M. Xavier BONNEFONT			X	
M. Mathieu HAZOUARD		X		Pouvoir donné à Mme Joëlle AVERLAN
M. Jonathan MUÑOZ		X		Mme Joëlle AVERLAN, suppléante
<b>Collège SDEG 16</b>				
M. Jean-Michel BOLVIN			X	
M. Michel ANDRIEUX			X	
M. François ELIE			X	
M. Jean-Louis MARSAUD	X			
M. Patrick EPAUD	X			
M. Loïc DEAU	X			
Mme Séverine CAILLE	X			
M. Yannick LAURENT			X	
M. Alain BRIAND		X		M. Eric COUVIDAT, suppléant
M. Didier BERTRAND	X			
M. Gérard SORTON	X			

Quatorze délégués étant présents ou représentés, représentant quarante droits de vote sur quarante-huit (83,3 % des droits de vote), le quorum est atteint et le Comité syndical peut valablement délibérer.

Le Comité syndical

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le rapport de présentation ;

Considérant l'arrêté préfectoral modifiant la décision institutive du Syndicat Mixte Charente Numérique en date du 24 janvier 2019 et notamment ses articles 9, 10 et 11 ;

Considérant en particulier l'article 9 de ses statuts, qui donne la possibilité au Comité Syndical de déléguer au Bureau et au Président une partie de ses attributions, à l'exception des matières listées à cet article 9, pour lesquelles il conserve la compétence exclusive ;

Considérant que par délibération n° 2019-4-CS en date du 7 mars 2019, le Comité Syndical a donné délégation :

- Au Président du Syndicat pour prendre toutes décisions dans des matières limitativement énumérées en annexe de ladite délibération ;
- Au Bureau du Syndicat dans son ensemble pour prendre toute décision dans n'importe quel domaine à l'exception, d'une part, de ceux limitativement énumérés par l'article L. 5211-10 du CGCT et, d'autre part, de ceux expressément délégués au Président et limitativement énumérés comme indiqué ci-dessus.

Considérant qu'à ce jour, il est proposé que le Comité Syndical recouvre l'exercice de sa compétence :

- Pour toutes les décisions concernant les marchés et accords cadres en cours et à venir, relatives :
  - A la remise gracieuse de pénalités contractuelles ;
  - Au règlement amiable des différends contractuels (tels que notamment les transactions, tout acte/avenant ayant en tout ou partie un caractère transactionnel ou tout accord de médiation) ;
- Pour toutes décisions relatives aux futurs emprunts destinés au financement des investissements prévus par le Budget de Charente Numérique (comprenant notamment la souscription, réalisation et gestion de ces futurs emprunts et les opérations financières utiles à la gestion de ces emprunts y compris les opérations de couvertures de risque et de taux de change et les décisions relatives au règlement amiable des différends liés à l'exécution de ces emprunts via notamment une transaction, un acte/avenant ayant en tout ou partie un caractère transactionnel ou tout accord de médiation)

et ce, afin de soumettre les décisions à prendre dans ces domaines à la collégialité du vote des membres composant ledit Comité.

Considérant que s'agissant des emprunts, il est précisé que cela ne concerne pas la compétence relative aux emprunts, dont le périmètre et les caractéristiques ont été approuvés par le Comité syndical suivant sa délibération n° 2018-16-CS du 6 juin 2018. Le Comité Syndical souhaite toujours en effet déléguer les emprunts visés dans la délibération n° 2018-16-CS du 6 juin 2018 au Président dans les termes précisés en annexe de la présente délibération ;

Considérant que, concernant les futurs emprunts à souscrire, afin de fluidifier l'action de Charente Numérique concernant la mise en œuvre et la gestion de ces contrats, il est proposé que le Comité Syndical se réserve la possibilité de déléguer tout ou partie de ses attributions au Président ou de l'autoriser spécifiquement pour assurer la mise en œuvre et/ou la gestion de ces emprunts pour le compte du Syndicat, et ce, dans les conditions conformes aux statuts de Charente Numérique ;

Considérant l'annexe à la présente délibération listant les domaines et termes de la délégation consentie au Président (modifications de la délégation de compétence surlignées en jaune par rapport à l'annexe à la précédente délibération n° 2019-4-CS en date du 7 mars 2019).

**DECIDE :**

- a) De donner délégation au Président dans l'ensemble des domaines limitativement énumérés suivant la liste et dans les termes précisés à l'annexe à la présente délibération ;**
  
- b) De donner délégation au Bureau pour intervenir et prendre toute décision dans tous les domaines à l'exception :**
  - **des matières exclusivement réservées au Comité Syndical et non déléguables en application de l'article 9 des statuts du Syndicat mixte Charente numérique,**
  - **des domaines expressément attribués au Président suivant la liste et les termes de l'annexe à la présente délibération ;**
  - **de toutes décisions, concernant les marchés et accords cadres en cours ou à venir, relatives :**
    - **A la remise gracieuse de pénalités contractuelles,**
    - **Au règlement amiable des différends tels que notamment les transactions, tout acte/avenant ayant en tout ou partie un caractère transactionnel ou tout accord de médiation ;**
  - **de toutes décisions relatives aux futurs emprunts à souscrire à compter de la présente délibération et destinés au financement des investissements prévus par le Budget de Charente Numérique (comprenant notamment la souscription, réalisation et gestion de ces futurs emprunts et les opérations financières utiles à la gestion de ces emprunts y compris les opérations de couvertures de risque et de taux de change, et les décisions relatives au règlement amiable des différends liés à l'exécution**

**de ces emprunts via notamment une transaction, un acte/avenant ayant en tout ou partie un caractère transactionnel ou tout accord de médiation) ;**

- c) **D'annuler et remplacer par la présente délibération la précédente délibération du Comité syndical n° 2019-4-CS du 7 mars 2019 intervenue en la matière ;**
- d) **D'autoriser le Président, ou son représentant à prendre et signer tous les actes et documents et procéder à toutes les formalités utiles, afférents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Résultats du vote :

Membres	Pour	Abstention	Contre	Non exprimé(e)
<b>Collège Département</b>				
M. Jérôme SOURISSEAU	X			
M. François BONNEAU	X			
M. Jacques CHABOT	X			
M. Didier JOBIT	X			
M. Jean-Paul ZUCCHI	X			
<b>Collège Région</b>				
M. Xavier BONNEFONT				X
M. Mathieu HAZOUARD (pouvoir donné à Mme Joëlle AVERLAN)	X			
Mme Joëlle AVERLAN Suppléante de M. Jonathan MUÑOZ	X			
<b>Collège SDEG 16</b>				
M. Jean-Michel BOLVIN				X
M. Michel ANDRIEUX				X
M. François ELIE				X
M. Jean-Louis MARSAUD	X			
M. Patrick EPAUD	X			
M. Loïc DEAU	X			
Mme Séverine CAILLE	X			
M. Yannick LAURENT				X
M. Eric COUVIDAT (Suppléant de M. Alain BRIAND)	X			
M. Didier BERTRAND	X			
M. Gérard SORTON	X			

Messieurs Xavier BONNEFONT, Jean-Michel BOLVIN, Michel ANDRIEUX, François ELIE et Yannick LAURENT sont absents, non représentés. Conformément aux modalités de vote statutaire, cette délibération est adoptée.

Le Président de Charente Numérique



**Jacques CHABOT**

## **ANNEXE DE LA DELIBERATION N° 2021-6-CS**

### **DELEGATION DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT**

Le comité syndical accorde au Président conformément à l'article 9 et 10 des statuts, une délégation pour :

#### **Contrats**

- 1/ Prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Ce cadre comprend aussi notamment :

- a) Toutes décisions nécessaires à la reconduction ou non des marchés et accords cadre, prévoyant une telle reconduction ;
- b) Toutes décisions concernant l'admission des sous-traitants à des marchés publics ou accord cadre ;
- c) Toutes décisions, susvisées au point 1, prises relativement aux conventions de maîtrise d'ouvrage, de co-maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et de mission de conseil ;
- d) Toutes décisions concernant la passation, la préparation, l'exécution et le règlement des contrats d'achat de fourniture d'énergie ;

Ce cadre exclut toutes décisions concernant les marchés publics ou les accords-cadres susvisés, relatives :

- A la remise gracieuse de pénalités contractuelles,
- Au règlement amiable des différends tels que notamment les transactions, tout acte/avenant ayant en tout ou partie un caractère transactionnel ou tout accord de médiation

- 2/ Prendre toutes décisions concernant l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant égal ou supérieur aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Ce cadre comprend aussi notamment :

- a) Toutes décisions nécessaires à la reconduction ou non des marchés et accords cadre, prévoyant une telle reconduction ;
- b) Toutes décisions concernant l'admission des sous-traitants à des marchés publics ou accord cadre ;
- c) Toutes décisions, susvisées au point 2, prises relativement aux conventions de maîtrise d'ouvrage, de co-maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et de mission de conseil ;

Ce cadre exclut toutes décisions concernant les marchés publics ou les accords-cadres susvisés, relatives :

- A la remise gracieuse de pénalités contractuelles,
  - Au règlement amiable des différends tels que notamment les transactions, tout acte/avenant ayant en tout ou partie un caractère transactionnel ou tout accord de médiation
- 3/ Décider de la conclusion et de la révision de contrats de louage de choses, ce qui comprend la compétence de signer les conventions d'occupation du domaine public et privé, de fixer, dans ce cadre, le loyer ou la redevance d'occupation correspondante dans la limite des prévisions budgétaires autorisées par le Comité Syndical , de résilier ou décider du non renouvellement de ces conventions dans les conditions fixées par ces mêmes conventions ; Ce cadre comprend aussi notamment la décision de conclure et réviser les conventions d'occupation d'infrastructures passives support d'antennes de téléphonie et d'internet mobile avec les opérateurs ;
- 4/ Passer les contrats d'assurance, quand les crédits nécessaires sont inscrits au budget, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;
- 5/ Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et la révision des conventions immeubles (convention cadre, conventions particulières, annexes techniques comprises), en application de l'article L. 33-6 du code des postes et des communications électroniques, avec les bailleurs publics et privés et les syndics de copropriété ;
- 6/ Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et la révision des conventions et de leurs avenants avec des entreprises, des concessionnaires, des collectivités et des groupements de collectivités à l'initiative d'opérations de travaux permettant le déploiement mutualisé d'infrastructures de communications électroniques dont le Syndicat deviendra propriétaire, impliquant pour Charente Numérique la prise en charge d'un montant maximal de 300 000 € HT par opération, et commander les prestations correspondantes, dans la limite des prévisions budgétaires autorisées par le Comité Syndical ;
- 7/ Conclure et réviser les conventions d'occupation du domaine public relevant d'autres personnes publiques, ainsi que solliciter les autorisations unilatérales d'occupation du domaine public relevant d'autres personnes publiques en vue de l'installation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, quelle que soit leur durée, y compris lorsque l'occupation est soumise au versement d'une redevance, lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget.

## Finances et budget

- 8/ Solliciter, recevoir les subventions et fonds de concours des différents acteurs concernés par le programme d'aménagement numérique (Union Européenne, Etat, Région Nouvelle-Aquitaine, SDEG 16, EPCI) dans la limite des prévisions budgétaires autorisées par le Comité Syndical et signer les conventions afférentes ;
- 9/ Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel de 4 millions d'euros tel qu'autorisé par le Comité syndical ;
- 10/ Pour les emprunts, dont le périmètre et les caractéristiques ont été approuvés par le comité syndical suivant sa délibération n° 2018-16-CS du 6 juin 2018, procéder, dans la limite budgétaire annuelle fixée par le comité syndical aux opérations suivantes :

- Réalisation de ces emprunts,
- Financement d'investissements prévus par le budget,
- Opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change et passer à cet effet les actes correspondants requis,
- Réaménagement de la dette notamment, toutes opérations de gestion active de la dette permettant les renégociations et le réaménagement de ces emprunts ;
- Toute opération de remboursement anticipé de capital sur les contrats constituant l'encours de la dette de Charente Numérique ;

11/ Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

### **Gestions et administration**

- 12/ Conclure des contrats de travail ou contrats d'agents publics au vu des créations de postes décidées par le Comité Syndical et fixer les rémunérations correspondantes, lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;
- 13/ Fixer les rémunérations, dans la limite des prévisions budgétaires autorisées par le Comité Syndical et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 14/ Intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, dans les contentieux de première instance, d'appel ou de cassation, devant les juridictions civiles, pénales ainsi que devant celles de l'ordre administratif, éventuellement par voie de référé, en se constituant partie civile ou encore en déposant plainte au nom et pour le compte de Charente Numérique, et donné mandat pour la défense des intérêts de Charente numérique ; Transiger avec les tiers dans la limite de 15 000 euros, par transaction ;
- 15/ Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat dans la limite fixée par le comité syndical à 15 000 euros par accident ;
- 16/ Saisir la Commission consultative des Services publics locaux et le Comité technique paritaire, chaque fois que leur avis est requis par la loi ou par un texte réglementaire
- 17/ Statuer sur les dérogations autorisant les collectivités locales à commencer les travaux avant l'octroi des subventions ;
- 18/ Signer les conventions liées aux transferts de compétences (notamment conventions de mise à disposition de biens sans amortissement) ;
- 19/ Autoriser, au nom du Syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre et, le cas échéant, l'acquittement des cotisations correspondantes, dans la limite des prévisions budgétaires autorisées par le Comité Syndical.

\* \* \* \* \*